



Assemblée générale

Distr. générale
9 avril 2013

Soixante-septième session
Point 70, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/67/L.50 et Add.1)]

67/231. Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, en annexe à laquelle figurent les principes directeurs pour le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies, et toutes les résolutions qu'elle a consacrées à la question de la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles, de la phase des secours à celle de l'aide au développement, et rappelant les résolutions adoptées par le Conseil économique et social lors des débats consacrés aux questions humanitaires à l'occasion de ses sessions de fond,

Réaffirmant également les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire,

Réaffirmant en outre la Déclaration de Hyogo¹, le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 intitulé « Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes »², ainsi que la déclaration commune publiée à l'issue de la session extraordinaire consacrée à la catastrophe dans l'océan Indien sur la réduction des risques pour un avenir plus sûr³, adoptée par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, tenue à Kobe, dans la préfecture de Hyogo (Japon), du 18 au 22 janvier 2005, et considérant que la mise en œuvre du Cadre d'action prendra fin en 2015,

Prenant note avec satisfaction des résultats de l'examen à mi-parcours du Cadre d'action de Hyogo et attendant avec intérêt le document final de la quatrième session du Dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophe, qui se

¹ A/CONF.206/6, chap. I, résolution 1.

² Ibid., résolution 2.

³ A/CONF.206/6, annexe II.



tiendra à Genève du 19 au 23 mai 2013, et le Bilan mondial 2013 de la réduction des risques de catastrophe,

Considérant que la troisième Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe, qui se tiendra au Japon au début de 2015, aura pour objectif de faire le bilan de la mise en œuvre du Cadre d'action de Hyogo et d'adopter un cadre pour la réduction des risques de catastrophe après 2015,

Soulignant le caractère essentiellement civil de l'aide humanitaire,

Soulignant également que c'est à l'État sinistré qu'il incombe au premier chef de lancer, d'organiser, de coordonner et d'exécuter les activités d'aide humanitaire sur son territoire et de faciliter la tâche des organismes à vocation humanitaire qui s'efforcent d'atténuer les effets des catastrophes naturelles,

Soulignant en outre qu'il incombe au premier chef à chaque État d'exécuter des activités de réduction des risques de catastrophe, notamment par la mise en œuvre et le suivi du Cadre d'action de Hyogo, ainsi que des interventions et des opérations de relèvement rapide, afin de réduire au minimum les conséquences de ces catastrophes, tout en mesurant l'importance de la coopération internationale à l'appui des efforts des pays sinistrés dont les capacités peuvent être limitées dans ce domaine,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux défis de plus en plus nombreux auxquels font face les États Membres et les organismes des Nations Unies chargés de l'action humanitaire, qui mettent à rude épreuve les capacités dont ceux-ci disposent pour affronter les conséquences de catastrophes naturelles, du fait de problèmes mondiaux, dont les effets des changements climatiques, les répercussions que continue d'avoir la crise financière et économique mondiale, les incidences néfastes de l'instabilité excessive du prix des denrées sur la sécurité alimentaire et la nutrition, et d'autres facteurs clefs qui aggravent la vulnérabilité des populations et leur exposition aux catastrophes naturelles et à leurs conséquences,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que ce sont les populations urbaines et rurales pauvres du monde en développement qui sont le plus durement frappées par l'augmentation du risque de catastrophe,

Consciente des incidences qu'a l'urbanisation rapide sur les catastrophes naturelles et du fait que la préparation et les interventions en cas de catastrophe urbaine exigent des stratégies adaptées de réduction des risques, notamment en termes d'urbanisme, des stratégies de relèvement rapide à mettre en œuvre dès la première phase des opérations de secours, et des stratégies d'atténuation, de redressement et de développement durable,

Notant que la population locale est la première à intervenir dans la plupart des catastrophes, soulignant que les moyens dont disposent les pays sont cruciaux pour la réduction des risques de catastrophes naturelles, notamment la préparation aux catastrophes, les interventions et le relèvement, et considérant qu'il faut aider les États Membres à développer et à renforcer les capacités nationales et locales, qui sont indispensables à l'amélioration de l'action humanitaire dans son ensemble,

Consciente du grand nombre de personnes touchées par les catastrophes naturelles, notamment de déplacés, et du fait qu'il faut répondre aux besoins humanitaires et de développement découlant, dans le monde entier, des déplacements internes de personnes provoqués par les catastrophes naturelles, et engageant tous les acteurs concernés à envisager d'appliquer les Principes directeurs

relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁴ pour faire face à ce genre de situations,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale visant à aider les États devant faire face à des catastrophes naturelles à tous les stades, en particulier ceux de la préparation, des opérations de secours et du relèvement rapide, ainsi que du renforcement de la capacité d'intervention des pays sinistrés,

Constatant les progrès réalisés par le Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER) dans l'accomplissement de sa mission, encourageant les États Membres à lui fournir, à titre volontaire, tout l'appui, notamment financier, dont il a besoin pour mener à bien son plan de travail pour 2012-2013, et réaffirmant qu'il importe de resserrer au niveau mondial la coordination et la coopération internationales sous tous leurs aspects dans la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence en permettant à tous les pays d'avoir davantage accès et recours aux services spatiaux et en facilitant le renforcement des capacités et des institutions de gestion des catastrophes, notamment dans les pays en développement,

Prenant note des progrès réalisés dans la mise en place du Cadre mondial pour les services climatologiques, dont l'objectif est de produire et diffuser des informations et prévisions climatologiques aux fins de la gestion des risques climatiques et de l'adaptation à la variabilité et aux changements climatiques, et attendant avec intérêt sa mise en service,

Saluant le rôle important joué par les États Membres, y compris les pays en développement, qui ont accordé une aide généreuse et durable aux pays et aux peuples frappés par des catastrophes naturelles qui en avaient besoin,

Constatant le rôle notable joué par les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans le cadre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans la préparation aux catastrophes et la réduction des risques de catastrophe, les opérations de secours, le relèvement et le développement,

Soulignant qu'il est nécessaire de s'attaquer à la vulnérabilité et d'intégrer la réduction des risques de catastrophe, notamment la préparation, à tous les stades de la gestion des catastrophes naturelles, du relèvement après les catastrophes et de la planification du développement, grâce à une collaboration étroite entre tous les acteurs et secteurs concernés,

Réaffirmant qu'en renforçant la résilience des collectivités on les aide à résister aux catastrophes, à s'y adapter et à s'en relever rapidement,

Consciente que les catastrophes naturelles peuvent compromettre les actions menées en vue d'assurer la croissance économique, le développement durable et la réalisation des objectifs de développement arrêtés à l'échelon international, y compris ceux du Millénaire, et prenant note de la contribution positive que ces actions peuvent apporter au renforcement de la résilience des populations face à ces catastrophes,

Consciente également du lien évident qui existe entre les interventions d'urgence, le relèvement et le développement, et réaffirmant que, pour assurer une transition sans heurt de la phase des secours à celle du relèvement et du développement, il faut que l'assistance d'urgence soit dispensée de manière à

⁴ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

favoriser le redressement à court et à moyen termes afin de faciliter le développement à long terme, et que certaines mesures d'urgence doivent être considérées comme une étape sur la voie qui mène au développement durable,

Soulignant à ce propos l'importance du rôle que jouent les organismes de développement et tous les intervenants intéressés qui appuient l'action que mènent les pays pour atténuer les effets des catastrophes naturelles,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵ ;
2. *Se déclare vivement préoccupée* par les effets de plus en plus graves des catastrophes naturelles, sources d'immenses pertes humaines et matérielles dans le monde entier mais surtout dans les pays vulnérables qui n'ont pas les moyens de mener une action efficace pour atténuer les répercussions à long terme de ces catastrophes sur leur société, leur économie et leur environnement ;
3. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement à accélérer la mise en œuvre de toutes les dispositions de la Déclaration de Hyogo¹ et du Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015, intitulé « Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes »², en particulier à tenir les engagements concernant l'assistance aux pays en développement exposés aux catastrophes naturelles et aux États sinistrés pendant la phase de transition vers un relèvement matériel, social et économique durable, aux fins de la réalisation d'activités de réduction des risques de catastrophe au stade du relèvement et de la reconstruction après les catastrophes ;
4. *Souligne* qu'il faut promouvoir et renforcer la préparation aux catastrophes à tous les niveaux, en particulier dans les zones à risques, et encourage les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement à accroître le financement des activités de réduction des risques de catastrophe, notamment de préparation aux catastrophes, et à renforcer la coopération dans ce domaine ;
5. *Engage* tous les États à continuer d'appliquer résolument les mesures, notamment législatives, nécessaires pour atténuer les effets des catastrophes naturelles, ou à en adopter s'ils ne l'ont pas encore fait, et à intégrer les stratégies de réduction des risques de catastrophe naturelle dans leur planification du développement et, à cet égard, prie la communauté internationale de continuer à aider comme il se doit les pays en développement ou en transition ;
6. *Reconnaît* que les changements climatiques mondiaux concourent, entre autres facteurs, à la détérioration de l'environnement, à l'intensification et à la multiplication des phénomènes climatiques extrêmes, d'où un risque plus grand de catastrophes et, à cet égard, encourage les États Membres ainsi que les organisations sous-régionales, régionales et internationales compétentes à soutenir, selon leurs mandats respectifs, l'adaptation aux effets négatifs des changements climatiques et à renforcer la réduction des risques de catastrophe et les systèmes d'alerte avancée afin de réduire le plus possible les conséquences humanitaires des catastrophes naturelles, y compris en proposant aux pays en développement des moyens techniques et un appui en vue du renforcement de leurs capacités ;
7. *Salue* le nombre croissant d'initiatives entreprises aux niveaux régional et national pour promouvoir la mise en œuvre des Lignes directrices relatives à la

⁵ A/67/363.

facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, et encourage les États Membres et, le cas échéant, les organisations régionales à prendre d'autres mesures pour évaluer et renforcer les cadres opérationnels et juridiques applicables aux secours internationaux en cas de catastrophe, compte tenu, selon les circonstances, des Lignes directrices, et se félicite des travaux entrepris récemment par la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et l'Union interparlementaire en vue d'élaborer une loi-type à ce sujet ;

8. *Se réjouit* que les États sinistrés, les organismes compétents des Nations Unies, les pays donateurs, les institutions financières régionales et internationales, et les autres organisations intéressées comme le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et la société civile, coopèrent efficacement pour coordonner et assurer les secours d'urgence et souligne qu'il est nécessaire qu'ils continuent à ce faire tout au long des opérations de secours et des activités de relèvement et de reconstruction à moyen et à long termes, de façon à réduire la vulnérabilité aux risques naturels ;

9. *Réitère* sa volonté d'aider en priorité les pays, notamment en développement, à renforcer leurs capacités, à tous les niveaux, afin de réduire les risques encourus, de se préparer aux catastrophes naturelles, d'y faire rapidement face et d'en atténuer les conséquences ;

10. *Prie instamment* les États Membres d'adopter les systèmes d'alerte rapide et les mesures de préparation aux catastrophes et de réduction des risques à tous les niveaux que prévoit le Cadre d'action de Hyogo ou de mettre à jour ou renforcer ceux qui sont en place, en tenant compte de leurs situations et capacités propres et en coordination, le cas échéant, avec les intervenants concernés, et encourage la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à continuer de soutenir les efforts que font les pays dans ce sens ;

11. *Exhorte* les États Membres à améliorer leur capacité d'intervention sur la base des informations provenant des systèmes d'alerte avancée, de façon à pouvoir réagir dès que l'alerte est donnée, et engage toutes les parties prenantes à appuyer les initiatives des États Membres en la matière ;

12. *Encourage* les États Membres à envisager d'élaborer des programmes nationaux de réduction des effets des catastrophes et de les présenter au secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, conformément au Cadre d'action de Hyogo, et les encourage également à coopérer entre eux pour atteindre cet objectif ;

13. *Estime* qu'il importe d'adopter une démarche multirisque pour se préparer aux catastrophes et encourage les États Membres, compte tenu de leur situation particulière, et les organismes des Nations Unies à continuer d'appliquer cette démarche à leurs activités de préparation aux catastrophes, y compris en tenant dûment compte, entre autres facteurs, des risques environnementaux secondaires pouvant résulter d'accidents industriels et technologiques ;

14. *Souligne* que, pour accroître encore l'efficacité de l'aide humanitaire, un effort particulier doit être fait, dans le cadre de la coopération internationale, pour renforcer et élargir encore l'utilisation des capacités nationales et locales, ainsi que, le cas échéant, des capacités régionales et sous-régionales de préparation en prévision des catastrophes et d'intervention en cas de catastrophe auxquelles, en raison de leur proximité, il peut être plus facile, efficace et économique de faire appel ;

15. *Souligne également*, à ce propos, qu'il importe de renforcer la coopération internationale, notamment en recourant comme il se doit aux mécanismes multilatéraux, pour apporter, en temps voulu, l'assistance humanitaire nécessaire, y compris les ressources requises, à tous les stades des catastrophes, depuis celui des secours et des activités de relèvement jusqu'à celui de l'aide au développement ;

16. *Encourage* tous les États Membres à faciliter le plus possible le passage en transit de l'assistance humanitaire d'urgence et de l'aide au développement fournies par la communauté internationale, y compris au cours de la transition entre la phase des secours et celle du développement, en pleine conformité avec les dispositions de la résolution 46/182 et de son annexe, et dans le respect intégral des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire, ainsi que des obligations qui sont les leurs au regard du droit international, y compris humanitaire ;

17. *Réaffirme* le rôle de premier plan que joue le Bureau de la coordination des affaires humanitaires en tant que centre de liaison à l'échelle du système des Nations Unies pour les activités de mobilisation et de coordination de l'aide humanitaire menées par les organismes humanitaires des Nations Unies et les autres partenaires de l'action humanitaire ;

18. *Salue* l'importante contribution que le système des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe apporte à l'efficacité de l'aide humanitaire en aidant les États Membres qui le souhaitent et les organismes des Nations Unies à préparer et mener à bien les interventions humanitaires, et souhaite qu'il continue de faire appel à des experts originaires de pays en développement exposés aux catastrophes naturelles ;

19. *Se félicite* de l'importante contribution que le Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage apporte à l'efficacité de l'assistance internationale en matière de recherche et de sauvetage en milieu urbain, et encourage les États Membres à continuer d'appuyer le Groupe consultatif, comme elle l'a demandé dans sa résolution 57/150 du 16 décembre 2002 ;

20. *Engage instamment* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires à prendre en considération, lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre des stratégies de réduction des risques de catastrophe, de prévention et d'atténuation des effets des catastrophes, de préparation, d'aide humanitaire et de relèvement rapide, les conséquences spécifiques et différenciées qu'ont les catastrophes naturelles en milieu rural et en milieu urbain, en mettant tout particulièrement l'accent sur les besoins des habitants des zones rurales et urbaines pauvres exposées aux catastrophes naturelles ;

21. *Se félicite* que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires ait récemment pris l'initiative d'établir des partenariats avec les organisations régionales et le secteur privé, et encourage les États Membres et les organismes des Nations Unies à continuer de renforcer les partenariats existants à l'échelle mondiale, régionale, nationale et locale pour appuyer les efforts nationaux en cas de catastrophe naturelle et coopérer efficacement afin de fournir une aide humanitaire aux populations qui en ont besoin, tout en veillant à ce que leur action commune soit menée en conformité avec les principes de neutralité, d'impartialité, d'humanité et d'indépendance ;

22. *Considère* que l'informatique et les télécommunications peuvent jouer un rôle important dans les interventions en cas de catastrophe, encourage les États

Membres à se doter de moyens de télécommunication pour faire face aux crises et engage la communauté internationale à venir en aide dans ce domaine aux pays en développement qui en ont besoin, notamment pendant la phase de relèvement, et à cet égard engage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe⁶ ou de la ratifier ;

23. *Préconise* une utilisation plus poussée des techniques de télédétection spatiales et terrestres, y compris comme prévu par le Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER), et l'échange de données géographiques, pour prévenir les catastrophes naturelles, en atténuer les effets et les gérer, selon le cas, et invite les États Membres à continuer d'aider à consolider les moyens d'information géographique par satellite de l'Organisation des Nations Unies, au service de l'alerte précoce, de la préparation et des interventions en cas de catastrophe et du relèvement rapide ;

24. *Apprécie* les avantages que présentent les technologies nouvelles, lorsqu'elles sont utilisées de manière coordonnée et reposent sur des principes humanitaires, pour améliorer l'efficacité et la transparence des interventions humanitaires, et encourage les États Membres, les organismes des Nations Unies et leurs partenaires humanitaires à envisager de nouer un dialogue, notamment, avec le mouvement bénévole et la communauté technique pour tirer parti de la diversité des données et des informations disponibles dans le cadre des situations d'urgence et des mesures de réduction des risques de catastrophe ;

25. *Encourage* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales à améliorer la capacité mondiale d'appui durable au relèvement après les catastrophes dans des domaines tels que la coordination avec les partenaires traditionnels et non traditionnels, le recensement et la diffusion des enseignements tirés, la mise au point d'instruments et de mécanismes communs d'appréciation des besoins de relèvement, l'élaboration de stratégies et de programmes et l'intégration de la réduction des risques dans toutes les activités de relèvement, et se félicite des efforts en cours à cette fin ;

26. *Engage* les États Membres et le système des Nations Unies à soutenir les initiatives nationales visant à faire face aux effets variables des catastrophes naturelles sur les populations touchées, y compris par la collecte de données ventilées et leur analyse, entre autres, par sexe, âge et handicap, en utilisant notamment l'information reçue des États, et par l'élaboration d'outils, de méthodes et de procédures permettant d'accélérer et d'améliorer l'évaluation initiale des besoins ;

27. *Prie* les organismes humanitaires des Nations Unies, agissant le cas échéant en concertation avec les États Membres, d'étoffer les observations factuelles sur lesquelles repose l'action humanitaire en mettant en place d'autres mécanismes communs en vue d'améliorer la qualité, la transparence et la fiabilité de leurs évaluations des besoins humanitaires et de progresser encore dans la réalisation d'évaluations conjointes, d'évaluer les résultats qu'ils obtiennent en matière d'aide et de veiller à ce que les ressources humanitaires dont ils disposent soient utilisées au mieux ;

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, n° 40906.

28. *Engage* les États Membres à prendre des mesures pour assurer ou améliorer la collecte et l'analyse des données et pour faciliter l'échange d'informations avec les organismes d'aide humanitaire des Nations Unies afin d'appuyer la préparation aux catastrophes et d'améliorer l'efficacité des interventions humanitaires répondant aux besoins constatés, et encourage les organismes des Nations Unies, le cas échéant, et les autres acteurs concernés à continuer d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités nationales et locales de collecte et d'analyse des données ;

29. *Souligne* qu'il importe que les femmes participent pleinement et à égalité avec les hommes à la prise des décisions et que la problématique hommes-femmes soit systématiquement prise en considération dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de réduction des risques de catastrophe, de préparation et d'intervention en cas de catastrophe et de relèvement, et prie à cet égard le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les interventions et les activités humanitaires sous tous leurs aspects tiennent mieux compte de cette problématique ;

30. *Encourage* les États Membres et les organismes régionaux et internationaux compétents à recenser les pratiques optimales permettant d'améliorer la préparation, les interventions et le relèvement rapide en cas de catastrophe, à mieux les faire connaître et à reproduire à plus grande échelle, le cas échéant, les réussites locales ;

31. *Prie* les organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies de mieux coordonner leurs efforts de relèvement après les catastrophes, de la phase des secours à celle du développement, notamment en renforçant la planification institutionnelle et stratégique et la coordination dans les domaines de la préparation aux catastrophes, du renforcement de la résilience et du relèvement, afin d'aider les autorités nationales, et en veillant à ce que les acteurs du développement participent dès le départ à la planification stratégique ;

32. *Invite* les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires à élargir l'accès aux outils et services disponibles pour améliorer la réduction des risques de catastrophe, en particulier la préparation ainsi que le relèvement rapide ;

33. *Demande* aux organismes compétents d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies, agissant en consultation avec les États Membres, de renforcer les instruments et mécanismes existants pour faire en sorte que les besoins liés au relèvement rapide et l'appui à fournir en la matière soient intégrés dans la planification et l'exécution des initiatives de préparation aux catastrophes, des interventions humanitaires et des activités de coopération pour le développement, selon le cas ;

34. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à poursuivre leurs efforts d'intégration du relèvement rapide dans les programmes humanitaires, reconnaît que le relèvement rapide constitue une étape importante dans le renforcement de la résilience et que des ressources supplémentaires devraient lui être consacrées, et souhaite qu'un financement souple et prévisible lui soit apporté en temps voulu, y compris à l'aide des instruments existants de financement de l'action humanitaire et du développement ou d'instruments complémentaires ;

35. *Souligne* qu'il faut renforcer la résilience à tous les niveaux et, à cet égard, invite les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs concernés à soutenir au besoin les initiatives visant à intégrer la résilience aux programmes d'aide humanitaire et de développement ;

36. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement à fournir un appui aux coordonnateurs de l'action humanitaire et coordonnateurs résidents pour qu'ils soient mieux à même, entre autres, d'aider les gouvernements des pays où ils sont en poste à se préparer aux catastrophes et de coordonner les activités du même type menées par les équipes de pays pour appuyer les initiatives nationales, et engage les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires concernés à renforcer encore les moyens dont ils disposent pour assurer le déploiement rapide et souple de spécialistes de l'action humanitaire pouvant prêter un appui aux gouvernements et aux équipes de pays immédiatement après une catastrophe ;

37. *Souligne* qu'il faut mobiliser des ressources suffisantes, souples et durables pour financer les activités de relèvement, de préparation et de réduction des risques de catastrophe afin d'assurer un accès prévisible et rapide aux ressources qu'exige l'aide humanitaire dans les situations d'urgence provoquées par des catastrophes résultant de phénomènes naturels ;

38. *Salue* les réalisations du Fonds central pour les interventions d'urgence et sa contribution à la promotion et à l'amélioration des interventions humanitaires rapides, engage tous les États Membres et invite le secteur privé et toutes les personnes et institutions intéressées à envisager d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds, y compris, lorsque cela est possible, en consentant au plus tôt des engagements financiers pluriannuels, et souligne que ces contributions devraient venir en complément des engagements actuels au titre des programmes humanitaires et non en déduction des ressources allouées à la coopération internationale pour le développement ;

39. *Souhaite vivement* que l'attention voulue soit accordée à la réduction des risques de catastrophe et au renforcement de la résilience face aux catastrophes lors de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, et que ce programme et le cadre pour la réduction des risques de catastrophe après 2015 soient conçus dans un souci de complémentarité et de cohérence ;

40. *Invite* les États Membres, le secteur privé et toutes les personnes et institutions intéressées à envisager de verser des contributions volontaires à d'autres mécanismes de financement de l'action humanitaire ;

41. *Prie* le Secrétaire général de continuer à améliorer les interventions internationales faisant suite aux catastrophes naturelles, de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-huitième session et de présenter dans son rapport des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour que l'assistance humanitaire soit dispensée de manière à favoriser le passage de la phase des secours à celle du développement.

61^e séance plénière
21 décembre 2012